

**Nombre de membres en
exercice** : 11**Séance du samedi 28 décembre 2024****Présents** : 8

L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-huit décembre, à 10 heures, l'assemblée, régulièrement convoquée le 20 décembre 2024, s'est réunie sous la présidence de Monsieur Didier CARDENOUX.

Votants : 11

Sont présents : Didier CARDENOUX, Pierre MOINS, Eliane GOY, Lucien ANDRAUD, Denis CHAUVET, Danielle HUGUET, Laurent MARION, Gérard VERDIER.

Représentées : Catherine AUGUIN par Denis CHAUVET, Véronique PISSAVY par Danielle HUGUET, Méloé TRONCHE-FAUCHER par Pierre MOINS.

Secrétaire de séance : Danielle HUGUET.

Objet : APPROBATION DU PV DE LA RÉUNION DU 24-10-2024 : Ce dernier est approuvé à l'unanimité.

Objet : CONVENTION D'OCCUPATION PRÉCAIRE DU CABINET MÉDICAL (DEL 2024 71)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que la commune loue le cabinet médical à Monsieur Jean-Jacques VERGNE pour le mettre à la disposition des médecins de Besse et des infirmiers qui assurent des consultations trois jours par semaine.

Il convient à ce jour de fixer à la fois le montant du loyer dû à Monsieur VERGNE et le montant de la participation des occupants.

Le Conseil, après délibération et à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de reconduire le bail avec Monsieur Jean-Jacques VERGNE pour la location de l'ancien cabinet médical sis route de St Genès à raison d'un loyer annuel de 4 000 €.
- **DÉCIDE** de fixer à 500 € mensuels la participation aux charges locatives des occupants comme suit à compter du 1^{er} janvier 2025 :

o Docteurs TOURNADRE TESTARD et FABRY	300.00 €
o Madame Hélène PHÉLUT, infirmière	100.00 €
o Madame Cécile JAFFRE, kinésithérapeute	100.00 €
- **MANDATE** Monsieur le Maire pour signer la convention qui s'impose.

Objet : COUPURE DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC (DEL 2024 72)

Monsieur le Maire explique aux élus que Territoire d'énergie réclame un arrêté de coupure de l'éclairage public dans la commune. Il s'agit alors de délibérer en amont sur les horaires d'allumage et d'extinction de l'éclairage public. Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide les horaires suivants :

- coupure de 23 h à 6 h pour l'ensemble du Bourg.

Objet : REMBOURSEMENT D'UNE FACTURE A MADAME ROZENN DE LA ROUZIERE (DEL 2024 73)

Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Rozenn DE LA ROUZIERE, directrice de l'école communale, en l'absence de compte ouvert chez DECATHLON, s'est vue contrainte de régler la facture relative aux achats de Noël pour les élèves qui s'élève à la somme de 226 €. Après délibération et à l'unanimité, il est décidé de rembourser la somme de 226.00 € à Rozenn DE LA ROUZIERE.

Objet : MISE EN PLACE D'UN CONTRAT DE PRÉVOYANCE OBLIGATOIRE AU PROFIT DES AGENTS ET PARTICIPATION DE LA COLLECTIVITÉ A SON FINANCEMENT (DEL 2024 74)

Monsieur le Maire rappelle que l'ordonnance du 17 février 2021, désormais codifiée aux articles L. 827-1 à L.827-12 du Code Général de la fonction publique territoriale, prévoit notamment une participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement des garanties de prévoyance lourde de leurs agents à compter du 1^{er} janvier 2024.

Les modalités de mise en œuvre de cette participation sont précisées par décrets :

- Décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents qui détaille les possibilités ouvertes aux employeurs territoriaux ;

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la PSC des agents territoriaux prévoit :

- à son article 1.1.3 que : « Cette couverture (en matière de prévoyance) interviendra au moyen d'un contrat collectif à adhésion obligatoire ».

Il en résulte que les collectivités doivent se conformer à ces obligations et conclure une convention de participation en vue de sélectionner un contrat collectif à adhésion obligatoire pour leurs agents.

Vu l'article L.827-2 du CGFP, la conclusion d'un accord collectif valide est le moyen juridique permettant de rendre obligatoire l'adhésion des agents.

La validité de cet accord nécessite qu'il soit signé par « une ou plusieurs organisations syndicales représentatives ayant recueilli, à la date de la signature de l'accord, au moins 50% des suffrages exprimés en faveur des organisations habilitées à négocier lors des dernières élections professionnelles organisées au niveau auquel l'accord est négocié ».

Vu l'article L. 221-3 du CGFP cette représentativité s'apprécie au regard du nombre de sièges dont disposent les organisations syndicales au sein des comités sociaux placés sous l'autorité territoriale compétente.

En outre, l'article L.221-4 du CGFP autorise les collectivités territoriales ne disposant pas d'un tel comité, comme c'est le cas dans la commune d'Egliseneuve d'Entraigues, à conclure un accord collectif à leur niveau, mais dans cette hypothèse, la représentativité des organisations syndicales signataires de l'accord s'apprécie par référence au comité social territorial du centre de gestion auquel est rattachée la collectivité territoriale.

Aussi, le présent accord est négocié sur la base de la réglementation en cours à sa date de signature, et avec l'objectif d'anticiper le dispositif de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 qui reste à être transposé par des lois et décrets. Par conséquent, des dispositions incluses dans le présent accord, et non encore précisées par la réglementation toujours en attente, devront être adaptées et précisées par avenant au présent accord.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, DÉCIDE :

De mettre en place un contrat collectif prévoyance à adhésion obligatoire à la date d'effet du 01/01/2025.

Lors de sa séance du 04-12-2024, le Comité Social Territorial du CDG a rendu un avis **favorable** sur l'accord collectif présenté.

Ainsi, le principe d'une participation de la collectivité au financement des garanties de protection sociale complémentaire prévoyance à adhésion obligatoire des agents aura lieu selon les modalités décrites ci-dessous dans le cadre d'une convention de participation avec procédure de mise en concurrence :

- Couverture au minimum des risques d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente selon les modalités décrites ci-après :

INCAPACITÉ TEMPORAIRE DE TRAVAIL (3)	
Franchise	En relais et en complément des obligations statutaires
Niveau	90 %
INVALIDITÉ PERMANENTE (4)	
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 50% ou agents affiliés au régime général de la Sécurité sociale ou à l'IRCANTEC bénéficiant d'un taux d'invalidité ≥ 60% ou classés en invalidité de 2 ^{ème} ou 3 ^{ème} catégorie : versement d'une rente	90 %
Agents affiliés à la CNRACL bénéficiant d'un taux d'invalidité < 50% : versement d'une rente	$M = R \times I / 50 \%$ avec : M = montant de la rente versée « R » pour montant de la rente pour un pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL d'au moins 50% « I » pour pourcentage d'invalidité retenu par la CNRACL (inférieur à 50 %)

(3) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (R) = NBI + RI) sous déduction des prestations statutaires (selon n° 84-23 du 25 janvier 1984 et CNRACL) habituel ordinaire, Longue maladie, Grave Maladie, Longue durée ou des prestations versées par tout autre régime obligatoire.

(4) Prestations calculées sur la rémunération nette de référence (R) = NBI + RI) sous déduction des prestations versées par la CNRACL ou par tout autre régime obligatoire.

- Adhésion ne pouvant être conditionnée à l'état de santé ou à l'âge des agents.
- Adhésion devant intervenir dans un délai de 12 mois suivant la mise en place du contrat ou du recrutement de l'agent.
- Cotisation identique, pour tous les agents, exprimée en pourcentage de la rémunération.
- Participation au financement à minima dans le respect des lois et/ou décrets d'application à venir.
- Examen des offres selon 5 critères :
 - Le rapport entre la qualité des garanties et le tarif
 - Le degré effectif de solidarité
 - La maîtrise financière du dispositif

- Les moyens d'assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés au risque

- Les moyens permettant de simplifier les démarches à réaliser par la collectivité dans le cadre de la gestion et du suivi des prestations.

- **PRÉCISE** que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice.

Objet : RÉCUPÉRATION DE LA TAXE D'ENLÈVEMENT DES OM 2024 AUPRÈS DES LOCATAIRES (DEL 2024 75)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les locataires des appartements communaux sont redevables de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qu'il convient, comme chaque année, de récupérer cette taxe auprès des locataires.

Le Conseil municipal ayant ouï et après délibération, à l'unanimité, décide de récupérer la taxe d'enlèvement des ordures ménagères 2024 comme suit :

○ SARL Epicerie Maire-Baduel	210.00 €
○ Christian GREGOIRE	105.00 €
○ Paulette et Max LACHAIZE	137.00 €
○ Martine et Alain BLAVIGNAC	151.00 €
○ Bureau de Poste	190.00 €
○ Alexandra MARGIOTTI et Pierrick LE NAVELANT	101.00 €

Objet : PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE (DEL 2024 76)

Le Maire expose :

L'article L 827-9 du Code général de la fonction publique prévoit que les collectivités et leurs établissements publics participent au financement des garanties de protection sociale complémentaire destinées à couvrir les frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident (santé) ainsi que les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès (prévoyance); auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent dans les conditions définies à l'article L 827-10 et/ou L 827-11 du Code général de la fonction publique.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 introduit le caractère obligatoire de cette participation ; au 1^{er} janvier 2025 pour la garantie prévoyance et au 1^{er} janvier 2026 pour la garantie santé.

Cette participation peut intervenir, au titre des contrats et règlements remplissant la condition de solidarité prévue à l'article L. 827-3, soit :

- au titre de contrats et règlements pour lesquels un label a été délivré dans les conditions prévues à l'article L 310-12-2 du code des assurances,
- soit dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence en vue de conclure une convention de participation d'une durée de six ans, à adhésion facultative ou obligatoire.

Le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 précise les garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement.

Ce même décret dispose que la participation mensuelle de l'employeur pour la garantie prévoyance est fixée à minima à 50 % du montant du panier de référence évalué à 30 euros.

Le montant accordé par la *collectivité/l'établissement* peut être modulé selon le revenu ou la composition familiale de l'agent, dans un but d'intérêt social.

Conformément aux dispositions de l'article L 827-7 du Code général de la fonction publique, le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme a décidé de mener, pour le compte des collectivités et établissements qui le demandent, une procédure de mise en concurrence transparente afin de choisir un organisme ou un groupement d'organismes compétent(s) au sens de l'article L 827-5 du Code général de la fonction publique et conclure avec celui-ci, à compter du 1^{er} janvier 2026, une convention de participation portant sur la garantie santé.

La conclusion d'une telle convention de participation doit intervenir à l'issue d'une procédure de mise en concurrence transparente et non discriminatoire prévue par le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

A l'issue de cette procédure de consultation, la collectivité conserve entièrement la liberté d'adhérer ou non à la convention de participation, en fonction des tarifs et garanties proposés. L'adhésion à un tel contrat se fera par approbation de l'assemblée délibérante et après signature d'une convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Le montant de la participation que la collectivité versera aux agents sera précisé dans la délibération et après avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu le Code de la sécurité sociale ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents, ou une réglementation postérieure à la présente délibération le cas échéant,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'avis du comité social territorial du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme du 04 décembre 2024 ;

Vu la délibération du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme en date du 10 décembre 2024 approuvant le lancement d'une démarche visant à conclure un accord collectif sur le risque « Santé » pour les employeurs territoriaux qui le souhaitent ;

Considérant l'intérêt pour les agents d'une participation de l'employeur au financement de leur protection sociale complémentaire ;

Considérant l'intérêt de confier la procédure de mise en concurrence pour la conclusion d'un tel contrat au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de bénéficier notamment de l'effet de la mutualisation ;

Le Conseil municipal :

- **MANDATE** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme afin de mener pour son compte la procédure de mise en concurrence nécessaire à la conclusion d'une convention de participation pour la garantie santé ;
- **S'ENGAGE** à communiquer au Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme les caractéristiques quantitatives et qualitatives des effectifs en cause ;
- **PREND ACTE** que son adhésion à cette convention de participation n'interviendra qu'à l'issue de la procédure menée par le Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme par délibération et après convention avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme, étant précisé qu'après avoir pris connaissance des tarifs et garanties proposés, la collectivité aura la faculté de ne pas signer le contrat collectif souscrit par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Puy-de-Dôme.

Objet : ACQUISITION D'UN NOUVEAU BARNUM (DEL 2024 77)

L'Assemblée est informée de la nécessité d'acheter un nouveau barnum en remplacement de celui qui a été détérioré et après délibération, à l'unanimité, Madame Eliane GOY et Monsieur Laurent MARION sont mandatés pour contacter divers fournisseurs afin de prévoir l'acquisition ci-dessus évoquée.

Objet : DISPOSITIF ECOCOM PLUS-LEDS DEMANDE DE SUBVENTION AU CONSEIL DÉPARTEMENTAL (DEL 2024 78)

Dans le cadre de la mise en place du dispositif ECOCOM PLUS-LEDS et pour compléter la décision prise le 1^{er} octobre 2024, Monsieur le Maire informe l'Assemblée du projet « relamping mairie » correspondant à une étude de dimensionnement de l'éclairage des salles de classe, de la cantine et du secrétariat de mairie dressé par l'entreprise PERRON. Cette opération qui peut bénéficier d'une subvention de la part du Conseil départemental s'élève à la somme de 4 323.52 € H. T. Il est demandé aux élus de se prononcer sur la réalisation de ce projet.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil municipal décide :

- de solliciter une aide de la part du Conseil départemental pour la réalisation du projet ci-dessus évoqué.

Objet : CONGÉS PASCALE CHABAUD (DEL 2024 79)

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que Pascale CHABAUD part à la retraite le 31 janvier 2025. Ses absences tout au long du dernier trimestre 2024 dues à des problèmes de santé l'ont empêchée de prendre le solde de ses congés légaux et compte tenu de la surcharge de travail en début d'année prochaine et de la formation qu'elle doit assurer auprès de sa remplaçante, Monsieur le Maire propose de lui régler ses congés.

Le Conseil, après délibération, décide de régler 9 jours de congés à Pascale CHABAUD.

OBJET : INFORMATIONS DIVERSES :

- **ASSAINISSEMENT – SUIVI AGRONOMIQUE DES BOUES DE LA STATION D'ÉPURATION** : Monsieur le Maire informe l'Assemblée que Monsieur Sébastien CHARBONNEL a cessé son activité d'épandage des boues. Dans l'impossibilité de trouver un nouveau prestataire, les établissements VALVERT ont été contactés pour l'acheminement des boues et leur traitement. Les derniers résultats concernant les analyses des boues leur seront communiqués.
- **TOITURE ÉGLISE** : Madame Eliane GOY informe les élus que, malgré plusieurs relances, l'entreprise de couverture n'est toujours pas intervenue sur la toiture de l'église. Au vu de l'urgence, il est nécessaire de faire appel à une autre entreprise.
- **CHAPPELLE DE LA FONT-SAINTE** : Compte tenu de l'humidité qui règne au sein de la chapelle, il devient urgent de procéder à un drainage. Un devis sera demandé à l'entreprise GOMINARD. Pierre MOINS, Danielle HUGUET et Eliane GOY sont mandatés pour suivre ce dossier.
- **TERRITOIRE D'ÉNERGIE** : Monsieur le Maire donne lecture d'un courrier de la part de Territoire d'Énergie faisant état d'une augmentation conséquente concernant les travaux d'entretien de l'éclairage public. Compte tenu du manque d'entretien des illuminations qui perdure, Monsieur le Président de Territoire d'Énergie sera contacté afin de trouver une solution pour remédier au problème.
- **PROGRAMME DE TRAVAUX D'ASSAINISSEMENT – ESTIMATION SAFÈGE** : les travaux qui incluent les honoraires du bureau d'étude « SAFÈGE » et qui s'élèvent à la somme H. T. de 180 581 € ont fait l'objet d'une lettre d'intention auprès du Conseil départemental, seul financeur à ce jour. Ces derniers seraient répartis sur trois années si le financement le permet (accord d'une subvention de la part du Conseil départemental).
- **FOYER RURAL : PORTES COULISSANTES** : l'entreprise MOREL est retenue pour réparer les portes coulissantes des placards de rangement des chaises.
- **CAMION ACCIDENTÉ EN CONTRE BAS DE LA RD 978 AU NIVEAU DE LA CROIX DU PONT MARQUIS** : Un courrier sera adressé au propriétaire pour qu'il procède à l'évacuation de son véhicule.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12 h 15.

La secrétaire, **D. HUGUET**

Le Maire, **D. CARDENOUX**